D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2025-098	R-4307-2025	2 octobre 2025

PRÉSENTS :

François Émond
Sylvie Durand
Michel Simard
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale portant sur les demandes d'intervention, les budgets de participation, le cadre d'examen et le calendrier de traitement du dossier

Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029

Demanderesse :

Hydro-Québec dans ses activités de transport et de distribution d'électricité
représentée par Mes Marie-Michelle Côté et Simon Turmel.

Personnes intéressées :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par Me Steve Cadrin;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)
représenté par Mes Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par Me Sylvain Lanoix;

Coalition des centres de données (Coalition)
représentée par Mes Jean-Philippe Therriault et Marie-Pierre Boudreau;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par Me André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représentée par Me Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)
représentée par Me Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par Mes Franklin S. Gertler et Gabrielle Champigny;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par Me Jocelyn Ouellette;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par Me Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC)
représentée par Me Serena Trifiro;

Union des producteurs agricoles (UPA)
représentée par Me Rémi Jolicoeur.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES ET DES ABRÉVIATIONS **6**

1 DEMANDE **7**

2 DEMANDES D'INTERVENTION **8**

3 CADRE D'EXAMEN **9**

3.1 HAUSSES ET STRATÉGIES TARIFAIRES 10

3.2 PROGRAMMES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET DE GESTION DE LA DEMANDE DE PUISSANCE 12

3.3 PRÉVISION DE LA DEMANDE 16

3.4 COÛTS ÉVITÉS 17

3.5 APPROVISIONNEMENTS EN ÉLECTRICITÉ 17

3.6 PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES ET MÉTHODES ET PRATIQUES COMPTABLES 17

3.7 REVENUS REQUIS 18

3.8 MÉCANISME DE TRAITEMENT DES SURPLUS OU DES MANQUES À GAGNER CUMULÉS 19

3.9 MESURES ET MÉCANISMES INCITATIFS AFIN D'AMÉLIORER LA PERFORMANCE ET LA SATISFACTION DE LA CLIENTÈLE 20

3.10 CONDITIONS DE SERVICE 20

3.11 MODIFICATIONS AU DOCUMENT *TARIFS D'ÉLECTRICITÉ* ET JUSTIFICATIONS 21

3.12 AUTRES MODIFICATIONS TARIFAIRES 21

3.13 SUIVI DES DÉCISIONS 24

3.14 AUTRES SUJETS 25

4 BUDGET DE PARTICIPATION **30**

5 CALENDRIER DE TRAITEMENT DU DOSSIER **31**

DISPOSITIF : **32**

ANNEXE **34**

LISTE DES ACRONYMES ET DES ABRÉVIATIONS

CÉR	compte d'écarts et de reports
DDR	Demande de renseignements
EÉ	Efficacité Énergétique
GDP	Gestion de la Demande en Puissance
MEIE	Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs
PDA	Puissance disponible autorisé
PUEÉ	programme d'utilisation efficace de l'énergie
OÉA	option d'électricité additionnelle
Tarifs et conditions	*Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*
Conditions de service	*Conditions des services de distribution d'Hydro-Québec*
SGÉÉ	système de gestion de l'énergie électrique
TD	Tarification dynamique
TDT	Tarification Différenciée dans le Temps

1 DEMANDE

[1] Le 31 juillet 2025, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande visant à fixer les tarifs d'électricité prévus à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*[1] au 1er avril des années tarifaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 (la Demande)[2]. Cette Demande est présentée, notamment, en vertu des articles 31, 32, 48, 49, de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)[3] et des articles 159, 160 et 161 de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (la Loi 24 ou « *Loi sur la gouvernance responsable* ») sanctionnée le 7 juin 2025[4].

[2] Le 11 août 2025, la Régie publie une lettre procédurale[5] par laquelle elle demande au Distributeur de publier un avis public et établit le calendrier relatif aux demandes d'intervention.

[3] Les demandes d'intervention sont déposées le 28 août 2025[6]. Le Distributeur les commente le 4 septembre 2025[7] et les répliques sont déposées du 8 au 10 septembre 2025[8].

[4] Le 10 septembre 2025, le ROEÉ amende sa demande d'invention[9] et demande à la Régie de lui permettre d'intervenir sur deux sujets supplémentaires, compte tenu de la décision D-2025-087 rendue par la Régie dans le cadre du dossier R-4305-2025. Le 11 septembre 2025, le Distributeur commente cette demande[10].

---

1 RLRQ, c. H-5, tel que modifié par la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (la Loi 24).

2 Pièce B-0002.

3 RLRQ, c. R-6.01, tel que modifié par la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (la Loi 24).

4 L.Q. 2025, c. 24.

5 Pièces A-0002, A-0003, A-0004 et B-0024.

6 Pièces C-AHQ-ARQ-0002, C-AREQ-0002, C-AQCIE-CIFQ-0002, C-Coalition-0002, C-FCEI-0002, C-GRAME-0002, C-OC-0002, C-ROEÉ-0002, C-RNCREQ-0002, C-RTIEÉ-0002, C-UC-0002 et C-UPA-0002.

7 Pièce B-0032.

8 Pièces C-AHQ-ARQ-0005, C-AQCIE-CIFQ-0005, C-Coalition-0006, C-FCEI-0005, C-GRAME-0005, C-OC-0005, C-ROEÉ-0005, C-RNCREQ-0005, C-RTIEÉ-0005 et C-UC-0008.

9 Pièce C-ROEÉ-0007.

10 Pièce B-0045.

[5] La présente décision porte sur les demandes d'intervention, les budgets de participation, le cadre d'examen du dossier, ainsi que l'échéancier pour le traitement de la Demande.

2 DEMANDES D'INTERVENTION

[6] L'article 35.1 de la Loi prévoit que la Régie donne suite à une demande d'intervention, si cette dernière est utile à ses délibérations, en fonction de l'adéquation entre l'intérêt de la personne, compte tenu de son domaine d'activités, et les questions à débattre, eu égard à l'intérêt public. Cet article prévoit également que la Régie détermine sur quelles questions peuvent porter l'intervention et les autres conditions qui s'y appliquent[11].

[7] La Régie souligne que le présent examen est marqué par un changement du cadre réglementaire et qu'elle doit maintenant fixer les tarifs du Distributeur sur un horizon de 3 ans. De plus, la Loi prévoit que la Régie doit effectuer la première révision tarifaire de celui-ci avant le 15 mars 2026. Dans ce contexte, la Régie priorise, dans un premier temps, l'examen des sujets liés à l'établissement des tarifs d'électricité applicables à compter des 1er avril 2026, 2027 et 2028, selon l'échéancier prévu à la section 5 de la présente décision.

[8] Les autres sujets seront examinés selon un échéancier distinct prévu à cette même section.

[9] La Régie a reçu douze demandes d'intervention de la part de personnes intéressées. Elle constate que plusieurs personnes intéressées invoquent des intérêts et soulèvent des enjeux de même nature.

[10] La Régie a pris connaissance de l'ensemble de la documentation déposée par les personnes intéressées et par le Distributeur, relative aux demandes d'intervention du

---

[11] L.Q. 2025, c. 24, art. 34.

dossier. **La Régie juge que l'AHQ-ARQ, l'AREQ, l'AQCIE-CIFQ, la Coalition, la FCEI, le GRAME, OC, le ROEÉ, le RNCREQ, le RTIEÉ, l'UC et l'UPA ont démontré leur intérêt à intervenir au présent dossier et leur accorde le statut d'intervenant. Elle permet les interventions sur les sujets identifiés par les intervenants à l'exception de ceux spécifiquement exclus et sous réserve de l'encadrement décrit dans les sections qui suivent.**

[11] La Régie demande aux intervenants de tenir compte, dans le cadre de leur intervention, des précisions qu'elle apporte à l'égard des enjeux circonscrits à la section 3 de la présente décision.

[12] Par ailleurs, dans leur demande d'intervention, le GRAME, OC et UC demandent le dépôt du sondage « Utilisation de l'électricité dans le marché résidentiel - Édition 2025 ». **La Régie considère que ce sondage est utile à l'examen du dossier et demande au Distributeur de déposer en preuve les résultats de ce sondage au plus tard le 6 octobre 2025 à 12 h.**

3 CADRE D'EXAMEN

[13] Considérant les enjeux retenus dans le présent dossier, la Régie juge qu'il est plus efficient de créer deux volets. Le volet 1 portera sur l'examen des sujets liés à l'établissement des tarifs d'électricité applicables à compter des 1er avril 2026, 2027 et 2028. Quant au volet 2, les sujets retenus pour l'examen sont :

- Les suivis qui n'ont pas d'impact sur l'établissement des revenus requis, incluant notamment :
  - la pénalité pour la PDA;
  - le risque de double pénalité allégué par la Coalition au présent dossier en lien avec le suivi demandé au paragraphe 406 de la décision D-2025-033;
  - le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules.
  - les microréseaux.

[14] Dans la présente section, la Régie apporte les précisions quant aux champs d'intervention des intervenants sur chacun des sujets qu'ils souhaitent traiter en tenant compte, notamment, des demandes d'intervention, des commentaires du Distributeur sur ces dernières et des répliques des intervenants.

[15] Par ailleurs, afin d'assurer une saine gestion du dossier, la Régie veillera de manière stricte à ce que l'encadrement fixé dans la présente décision et les échéanciers soient dûment respectés.

3.1 HAUSSES ET STRATÉGIES TARIFAIRES

Hausses par catégories de consommateurs

[16] L'article 52.4.1 de la Loi stipule que :

> Le gouvernement peut, aux fins d'une révision tarifaire visée au premier alinéa ou au troisième alinéa de l'article 48 et pour les années tarifaires et les tarifs domestiques de distribution d'électricité qu'il détermine, établir un taux maximal applicable à la hausse de ces tarifs. La Régie est tenue de fixer les tarifs concernés de manière que leur hausse n'excède pas ce taux.

[17] La Régie constate qu'au moment de rendre la présente décision, le gouvernement n'a pas établi de taux maximal applicable à la hausse des tarifs domestiques. **Considérant cette situation, la Régie retient le sujet n° 1 du ROEÉ portant sur l'impact de la proposition d'Hydro-Québec de plafonner les tarifs domestiques. Cependant, la Régie pourrait revoir la présente décision si un tel décret était pris par le gouvernement.**

[18] Par ailleurs, le sujet n° 8 de l'AQCIE-CIFQ aborde la relation entre les hausses de tarifs par catégorie de consommateurs et celles des variations des coûts de service de ces catégories. L'intervenant aborde également le plafonnement à 3 % de l'augmentation des tarifs domestiques. **La Régie retient le sujet n° 8 de l'AQCIE-CIFQ sous réserve de l'encadrement formulé dans cette section pour le ROEÉ.**

[19] Les sujets nº 9 de l'AQCIE-CIFQ, nº 1 de la FCEI, nº 2 du RENCREQ et nº 1 de l'UPA portent sur les hausses et les stratégies proposées qui affecteront les clients du Distributeur représentés par ces intervenants. **La Régie retient ces sujets des intervenants précités.**

Stratégie de lissage

[20] **La Régie donne suite à la demande de l'AQCIE-CIFQ de tenir une rencontre technique portant sur le nouveau mécanisme de lissage proposé par le Distributeur. La Régie demande au Distributeur de transmettre ses disponibilités.**

[21] Outre ce qui précède, la Régie retient les sujets nº 6 de l'AHQ-ARQ et nº 10 de l'AQCIE-CIFQ portant sur la stratégie de lissage.

Modifications tarifaires

[22] Le Distributeur propose quelques modifications tarifaires dont l'introduction des nouveaux tarifs DS et Flex DS pour les clients surconsommateurs de la clientèle domestique, la fin du tarif DP et la fermeture des inscriptions à « l'Option de crédit hivernal » pour la clientèle domestique et de petite puissance.

[23] Les sujets nº 6 de l'AHQ-ARQ, nº 2 de l'AREQ, nº 1 et 2 d'OC, nº 1 et 2 d'UC et nº 2 de l'UPA portent sur l'impact des tarifs DS et Flex DS ou de la fermeture des inscriptions de « l'Option de crédit hivernal » sur les clients du Distributeur qu'ils représentent. **La Régie retient les demandes d'intervention portant sur ces sujets.**

[24] Quant à l'enjeu de « l'Option de crédit hivernal », la Régie demande à l'AHQ-ARQ de consacrer ses efforts sur la clientèle qu'il représente, soit la clientèle petite puissance.

[25] Les sujets nº 1 à 3 du GRAME, nº 3 et 4 du ROEÉ, nº 5 du RNCREQ, et nº 1-1 et 1-8 du RTIEÉ portent sur le signal de prix envoyé par le nouveau tarif DS ou sur la fermeture des inscriptions à « l'Option de crédit hivernal ». **La Régie retient partiellement les sujets des intervenants précités, mais limite leurs interventions de la façon suivante :**

- Sujets nº 1 et nº 2 du GRAME : La Régie est d'avis que ces deux sujets devront être abordés par l'intervenant uniquement dans la perspective de l'impact du signal de prix afin de favoriser l'efficacité énergétique, sans cibler spécifiquement la clientèle agricole puisqu'il ne représente aucun client de ce secteur. **La Régie demande donc au GRAME de cibler son intervention dans ce sens.**
- Sujet nº 5 du RNCREQ : La Régie autorise l'intervenant à traiter du tarif DS dans la perspective d'établir un tarif plus équitable et plus efficace, sans toutefois viser spécifiquement la clientèle agricole puisqu'il ne représente aucun client de ce secteur. **La Régie demande donc au RNCREQ de cibler son intervention dans ce sens.**
- Sujet nº 1-8 du RTIEÉ : La Régie demande à l'intervenant de limiter son intervention au lien entre le tarif DS et l'envoi d'un meilleur signal de prix aux consommateurs afin de les inciter à l'efficacité énergétique, sans viser spécifiquement les ménages à faible revenu se chauffant à l'électricité puisqu'il ne représente aucun client domestique. **La Régie demande donc au RTIEÉ de cibler son intervention dans ce sens.**

3.2 PROGRAMMES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET DE GESTION DE LA DEMANDE DE PUISSANCE

[26] La Régie rappelle qu'en vertu de l'article 10.2 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*[12], les distributeurs d'énergie assujettis, dont le Distributeur, doivent soumettre au ministre, pour approbation par ce dernier et dans le délai qu'il fixe, les programmes et les mesures qu'ils proposent de mettre à la disposition de leur clientèle pour une durée de 5 ans afin de permettre l'atteinte des cibles visées à l'article 17.1.2 de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune*[13].

---

12 RLRQ, c. M-30.001.

13 RLRQ, c. M-25.2.

[27] Les programmes et les mesures soumis doivent contenir une description des actions à réaliser, les prévisions budgétaires pour la réalisation de celles-ci, leur mode de financement ainsi qu'un calendrier de réalisation.

[28] Le ministre peut, avant d'approuver un programme ou une mesure et afin d'assurer une cohérence entre les programmes et les mesures ou s'il considère que ces derniers ne permettront pas de répondre aux orientations, objectifs généraux et cibles visés à l'article 17.1.2 de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune*, demander à un distributeur d'énergie assujetti d'apporter les modifications nécessaires aux programmes et aux mesures dont il est responsable.

[29] Ainsi, il découle de ce qui précède que le Distributeur doit obtenir l'approbation des programmes et mesures, ainsi que de l'apport financier nécessaire à leur réalisation, pour être en mesure de les mettre en œuvre.

[30] Cela étant, la Régie, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir tarifaire prévu à l'article 49 de la Loi à l'égard de ces programmes et mesures et plus particulièrement des montants nécessaires à leur réalisation, doit déterminer, à la suite de leur examen, si ces montants doivent être intégrés au revenu requis et ainsi être considérés à l'intérieur de tarifs justes et raisonnables. Elle doit donc examiner la demande d'augmentation du budget du PGEÉ dans l'optique de s'assurer qu'elle est justifiée aux fins de l'établissement des tarifs.

[31] Compte tenu de ce qui précède, les intervenants devront limiter leur intervention à l'égard des programmes d'EÉ et de GDP à la raisonnabilité des budgets 2026, 2027 et 2028, par rapport aux économies d'énergie ou à l'effacement à la pointe qu'ils génèrent. Ainsi, toute demande d'intervention visant à modifier des modalités d'un programme ou d'une mesure dont, notamment, les montants d'aide financière et les équipements admissibles, est rejetée.

[32] Dans le présent dossier, la Régie ne se prononce pas sur la capacité du Distributeur à atteindre les cibles du Plan d'action 2035 ou du Plan d'approvisionnement 2023-2032 puisqu'il revient au Distributeur de proposer un portfolio de programmes d'efficacité énergétique et de GDP cohérent avec leurs cibles.

[33] Tenant compte de ce qui précède, les sujets nº 7 de l'AHQ-ARQ, nº 5 et 6 de l'AQCIE-CIFQ, nº 5 de la FCEI, nº 4 à 7 du GRAME, nº 4 et 6 d'OC et nº 6 du RNCREQ portent sur les programmes d'EÉ et de GDP et respectent le cadre d'analyse défini dans les paragraphes précédents. **La Régie retient ces sujets, mais limite les interventions de la façon suivante :**

- Sujet nº 5 de l'AQCIE-CIFQ : L'intervenant entend demander une preuve de l'approbation de la part du MELCCFP des programmes et de leurs budgets. La Régie est d'avis qu'une simple confirmation par le Distributeur est suffisante.
- Sujet nº 4 du GRAME : La Régie limite l'intervenant aux suivis actuellement réalisés par le Distributeur[14].
- Sujet nº 7 du GRAME : La Régie rejette la remise en question que souhaite faire l'intervenant à propos de certaines mesures au programme Solutions efficaces, notamment un suivi de la décision D-2023-131, puisque de telles mesures ne font pas partie du cadre d'analyse défini dans les paragraphes précédents.

[34] Le sujet nº 5 du ROEÉ porte sur des modalités d'admissibilité du projet pilote pour l'achat et l'installation de thermopompes dans les logements sociaux. La Régie est d'avis que l'enjeu soulevé par l'intervenant ne respecte pas le cadre d'analyse défini dans les paragraphes précédents. **En conséquence, la Régie ne retient pas cet enjeu du ROEÉ.**

[35] Le sujet nº 6 du ROEÉ porte sur les programmes d'EÉ et de GDP ainsi que sur l'installation d'accumulateurs de chaleur afin de valoriser un maximum d'énergie renouvelable produite par les éoliennes et les panneaux solaires. La Régie est d'avis que l'enjeu soulevé par l'intervenant ne respecte pas le cadre d'analyse défini dans les paragraphes précédents. **En conséquence, la Régie ne retient pas ce sujet du ROEÉ.**

[36] Le sujet nº 1-10 du RTIEÉ porte sur les programmes d'efficacité énergétique et de gestion de la puissance, mais ne respecte pas le cadre d'analyse défini dans les paragraphes précédents. En effet, le RTIEÉ indique vouloir s'assurer que les budgets sont suffisants pour atteindre les objectifs de transition énergétique. Comme mentionné précédemment, la Régie est d'avis qu'il revient Distributeur de proposer des programmes

---

[14] Dossier R-4270-2024 Phase 2, décision D-2025-033. La Régie réfère aux *Rapports annuels déposés en vertu de l'article 75.1 de la Loi* et au *Suivi administratif de la décision D-2025-033*.

d'efficacité énergétique et de GDP cohérents avec les cibles de son Plan d'action 2035. **En conséquence, la Régie ne retient pas ce sujet du RTIEÉ.**

Aide financière pour l'acquisition et à l'installation de panneaux solaires et programme d'utilisation efficace de l'énergie (PUEÉ)

[37] Par son sujet nº 4, l'AREQ désire s'assurer que sa clientèle puisse bénéficier du programme d'aide financière pour l'acquisition et l'installation de panneaux solaires. L'intervenante « souhaite sensibiliser le Distributeur et la Régie quant à l'effet que pourrait occasionner une augmentation de la demande pour l'offre de mesurage net »[15]. **La Régie retient ce sujet de l'AREQ, mais limite ses représentations à l'impact du programme d'aide financière sur la demande de mesurage net puisque ses modalités d'admissibilité de la clientèle à ce programme ne sont pas examinées au présent dossier par la Régie.**

[38] Le sujet nº 8 du GRAME porte sur la catégorisation des aides financières du PUEÉ et des équipements requis pour les systèmes photovoltaïques. Le Distributeur affirme qu'un débat sur la catégorisation des aides financières pour les panneaux solaires serait « contreproductif et infondé »[16]. La Régie juge que les interrogations du GRAME s'inscrivent à l'intérieur du cadre d'analyse de la Régie au présent dossier. **La Régie retient donc ce sujet du GRAME.**

[39] **Pour les motifs évoqués précédemment pour le sujet nº 8 du GRAME, la Régie retient le sujet nº 5 du ROEÉ.**

[40] Par son sujet nº 5, OC souhaite examiner la complémentarité du programme de soutien financier et de l'option de mesurage net. La Régie constate au présent dossier que le Distributeur ne demande aucune modification aux options tarifaires de mesurage net. Le Distributeur a d'ailleurs déposé une demande distincte relative à la fixation d'une option tarifaire de mesurage net**.** De plus, la Régie rappelle à OC que l'évaluation de la pertinence de programmes n'est pas sous examen au présent dossier[17]. **La Régie retient**

---

15 Pièce C-AREQ-0003, p. 5.
16 Pièce B-0037, p. 13.
17 Dossier R-4312-2025.

donc ce sujet d'OC en limitant ses représentations au programme d'aide financière pour l'acquisition et l'installation de panneaux solaires. Ainsi, les représentations portant sur les modalités de mesurage net, qu'OC souhaite faire, devront être faites au dossier approprié.

[41] Le sujet nº 1-11 du RTIEÉ vise à questionner le Distributeur sur l'ajout d'équipements dans la couverture du programme d'aide financière. La Régie est d'avis que l'échéancier, la liste d'équipements couverts et les critères d'admissibilités sont des modalités du programme d'aide financière qui ne font pas l'objet d'un examen dans le présent dossier. **La Régie ne retient donc pas ce sujet du RTIEÉ.**

3.3 PRÉVISION DE LA DEMANDE

[42] Les sujets nº 2 de l'AHQ-ARQ, nº 4 de l'AQCIE-CIFQ, nº 7 de la FCEI, nº 8 d'OC et nº 6 de l'UC portent sur la prévision de la demande des clientèles que ces intervenants représentent. **La Régie retient ces sujets des intervenants précités.**

[43] Par son sujet nº 7, le ROEÉ entend recommander à la Régie d'accepter la prévision des besoins identifiés par le Distributeur seulement dans la mesure où ce dernier s'engage à respecter le ratio de décarbonation identifié au Plan d'action 2035 d'Hydro-Québec. À l'instar du Distributeur, la Régie est d'avis que la prévision de la demande doit être en lien avec les hypothèses économiques et démographiques qui la sous-tendent dans une perspective court terme pour établir les tarifs. En revanche, l'objectif de décarbonation du Plan d'action 2035 en est un à long terme. **Ainsi, la Régie ne retient donc pas ce sujet du ROEÉ.**

[44] Par son sujet nº 2, le RTIEÉ vise la prévision de la demande dans le but de s'assurer que les nouveaux approvisionnements réguliers à long terme offrent la flexibilité nécessaire permettant de réduire la dépendance d'Hydro-Québec envers des achats en électricité de court terme. La Régie est d'avis que ce sujet n'est pas en lien direct avec les intérêts mentionnés par le RTIEÉ dans sa demande d'intervention. De plus, elle souligne que la nature des approvisionnements ne fait pas l'objet de la Demande mais réitère qu'il s'agit plutôt d'un enjeu relevant du Plan d'approvisionnement. **En conséquence, la Régie ne retient donc pas ce sujet du RTIEÉ.**

3.4 COÛTS ÉVITÉS

[45] Les sujets nº 8 de l'AHQ-ARQ, nº 12 de l'AQCIE-CIFQ et nº 4 du RNCREQ portent sur les coûts évités. **La Régie retient ces sujets, mais limite les interventions au questionnement des paramètres de la méthodologie actuellement autorisée sans pour autant la remettre en question.** La Régie est d'avis que le prochain dossier portant sur le Plan d'approvisionnement du Distributeur sera le bon forum pour revoir la méthodologie des coûts évités de long terme en fonction de signaux de marchés résultat du nouveau cadre réglementaire défini par la *Loi sur la gouvernance responsable*.

[46] Cependant, en ce qui a trait aux coûts évités de court terme, la Régie autorise le RNCREQ à traiter de cet enjeu dans le cadre du volet 1 du présent dossier.

3.5 APPROVISIONNEMENTS EN ÉLECTRICITÉ

[47] Les sujets nº 2 à 5 de l'AHQ-ARQ, nº 3 de l'AQCIE-CIFQ, nº 3 de la FCEI, nº 3 d'OC, nº 3 du RNCREQ et nº 8 de l'UC portent sur les approvisionnements en électricité du Distributeur qui représentent plus de 75 % des revenus requis du cycle tarifaire. **La Régie retient ces sujets des intervenants précités, mais limite leurs analyses à l'estimation des coûts d'approvisionnement basée sur les bilans en puissance et en énergie présentés par le Distributeur pour les fins de l'établissement des revenus requis du Distributeur pour chacune des années du cycle tarifaire.**

3.6 PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES ET MÉTHODES ET PRATIQUES COMPTABLES

[48] Les sujets nº 11 de l'AQCIE-CIFQ et nº 1 de la FCEI, portent sur l'application des principes réglementaires reconnus par la Régie et l'adoption de nouvelles méthodes et pratiques comptables. La Régie est d'avis que les enjeux soulevés par les intervenants contribuent à l'analyse des revenus requis du Distributeur sur lesquels se fondent les hausses tarifaires affectant les clients représentés par les intervenants. **La Régie retient donc ces sujets des intervenants précités.**

[49] Par ailleurs, le sujet nº 2 de la FCEI, porte, entre autres, sur la mise en place d'un compte d'écart sur les contributions internes du Distributeur pour pallier l'incertitude associée aux prévisions de coûts à plus long terme et aux risques de glissement des projets. La demande d'intervention porte également sur le traitement des divers comptes d'écarts réglementaires dans le contexte d'un cycle tarifaire de 3 ans.

[50] La Régie constate que l'intervenante a pris acte de l'engagement d'Hydro-Québec de déposer, au courant du printemps, un dossier pour la mise en place du mécanisme visant à traiter les surplus ou les manques à gagner. Le Distributeur précise que les modalités des différents CÉR pourront être examinées à cette occasion. **La Régie retient le sujet portant sur la mise en place d'un compte d'écart sur les contributions internes du Distributeur et demande à la FCEI de limiter ses interventions à ce sujet.**

3.7 REVENUS REQUIS

[51] Les sujets nº 10 de l'AHQ-ARQ, nº 1 de l'AREQ, nº 1 et 2 de l'AQCIE-CIFQ, nº 1 et 8 de la FCEI et le nº 7 de l'UC portent sur les revenus requis du Distributeur. Comme mentionné précédemment, l'analyse des revenus requis pour assurer l'exploitation de réseau du Distributeur est essentielle à la révision tarifaire affectant les clients représentés par ces intervenants. **La Régie retient donc ces sujets des intervenants précités, mais elle rejette toute analyse des charges d'exploitation du Distributeur qui fait l'objet d'un examen au dossier R-4305-2025[18].**

[52] Par son sujet nº 7, l'AQCIE-CIFQ souhaite aborder la question du droit du Distributeur de vendre les attributs environnementaux associés aux approvisionnements. La Régie a déjà tranché cette question par le passé par l'effet de ces décisions, soit en encourageant le Distributeur à acquérir ces attributs environnementaux, soit en approuvant les contrats conclus par le Distributeur contenant de telles clauses et soit en intégrant dans les tarifs les revenus tirés par la valorisation de ces attributs environnementaux. **La Régie ne juge pas opportun de revoir au présent dossier sa position à l'égard de la valorisation des attributs environnementaux par le Distributeur. Elle ne retient donc pas le sujet nº 7 tel que soumis par l'AQCIE-CIFQ.**

---

[18] Dossier R-4305-2025.

[53] Par son sujet nº 3, le RTIEÉ souhaite aborder les charges d'exploitation en distribution qui ne seraient pas déjà traitées dans le cadre du dossier R-4305-2025, dont celles de la sous-activité EÉ et GDP et possiblement d'autres charges si la formation assignée à ce dossier les transférait au présent dossier. L'intervenant souhaite également aborder le renforcement du réseau de Distribution et l'accroissement des ajouts à la base de tarification du Distributeur. Le Régie constate que le RTIEÉ justifie l'analyse de ces enjeux par la préparation de la transition énergétique. La Régie ne juge pas cette justification suffisante pour établir l'adéquation nécessaire entre l'intérêt de l'intervenant et le sujet qu'il souhaite examiner. Elle constate également que le RTIEÉ n'a pas démontré une expertise liée à sa mission qui puisse être utile à la détermination du revenu requis. **La Régie ne retient pas ce sujet du RTIEÉ.**

[54] Par ailleurs la Régie précise que la question de la disposition du CÉR sur les ententes autochtones soulevée par l'UC sera examinée dans le cadre du dossier à venir portant sur le mécanisme de traitement des surplus ou des manques à gagner.

3.8 MÉCANISME DE TRAITEMENT DES SURPLUS OU DES MANQUES À GAGNER CUMULÉS

[55] Dans la réplique de l'AQCIE-CIFQ aux commentaires du Distributeur[19], l'intervenant mentionne vouloir traiter du mécanisme de traitement des surplus ou des manques à gagner cumulés. Ce mécanisme fait également l'objet des sujets nº 2 de la FCEI et nº 9 de l'UC.

[56] La Régie prend acte que « le Distributeur, conjointement avec le Transporteur, déposera en temps opportun pour application sur le cycle tarifaire 2026-2028 les modalités qu'il préconise pour le mécanisme de traitement des surplus ou des manques à gagner cumulés prévu à la Loi sur la gouvernance responsable, ainsi que les ajustements corollaires aux CÉR déjà reconnus par la Régie et de nouveau disponibles pour le Distributeur »[20]. **La Régie ne retient donc pas ces sujets de l'AQCIE-CIFQ, de la FCEI et de l'UC.**

---

19 Pièce C-AQCIE-CIFQ-0005, p. 3 et 4.

20 Pièce B-0004, p. 6.

3.9 MESURES ET MÉCANISMES INCITATIFS AFIN D'AMÉLIORER LA PERFORMANCE ET LA SATISFACTION DE LA CLIENTÈLE

[57] Le sujet nº 13 de l'AQCIE-CIFQ porte sur les mesures et les mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance et la satisfaction de la clientèle. Tel qu'énoncé dans la décision D-2025-089[21], la Régie est d'avis qu'elle peut favoriser des mesures incitatives afin d'améliorer la performance du Transporteur ou du Distributeur. Toutefois, un tel mécanisme implique un examen complet qui nécessite beaucoup de temps. La Régie est donc d'avis que l'examen de toute autre mesure afin d'améliorer la performance du Distributeur, autres que celles présentées au présent dossier, ou tout mécanisme incitatif devra se faire dans le cadre d'un dossier distinct. **La Régie n'entend pas examiner de nouveaux mécanismes incitatifs ou de nouvelles mesures permettant d'améliorer la performance dans le cadre du présent dossier. Elle ne retient donc pas ce sujet de l'AQCIE-CIFQ, mais invite le Distributeur à déposer au présent cycle tarifaire un dossier portant sur la mise en place du mécanisme visant à traiter les surplus ou les manques à gagner des mesures et des mécanismes afin d'améliorer la performance et la satisfaction de la clientèle.**

3.10 CONDITIONS DE SERVICE

[58] Les sujets nº 3 de l'AREQ, nº 6 de la FCEI et nº 7 d'OC portent spécifiquement sur l'introduction de frais pour la transmission de la facture papier. Le sujet nº 3 de l'UPA porte sur les conditions de service de façon plus générale. Les modifications proposées par le Distributeur aux conditions de service affectent les clients représentés par ces intervenants. **La Régie retient donc ces sujets des intervenants précités puisqu'ils constituent un changement mineur aux conditions de service.**

[59] Le sujet nº 1-12 du RTIEÉ porte également sur l'introduction de frais pour la transmission de la facture papier. La Régie ne juge pas requis l'éclairage du RTIEÉ quant à l'impact environnemental des factures en format papier. De plus, la Régie est d'avis que l'intervenant n'a pas l'intérêt requis pour aborder la question de l'équité de cette mesure

[21] Décision D-2025-089, p. 15.

proposée par le Distributeur puisqu'il ne représente pas les intérêts de cette clientèle. **La Régie ne retient donc pas ce sujet du RTIEÉ.**

[60] Les sujets nº 9 du ROEÉ et nº 5 de l'UC portent sur la mise en place d'une trêve caniculaire qui permettrait le débranchement des clients lors de périodes de canicule. Le Distributeur soutient que le « présent dossier ne se prête pas à un tel sujet qui pourrait être traité, de façon plus opportune, dans le cadre d'un prochain dossier de révision des conditions de service »[22]. **La Régie partage l'avis du Distributeur et ne retient pas ces sujets des intervenants précités et demande au Distributeur de préciser le calendrier de révision de ses conditions de service d'ici le 30 octobre 2025.**

3.11 MODIFICATIONS AU DOCUMENT *TARIFS D'ÉLECTRICITÉ* ET JUSTIFICATIONS

[61] Le sujet nº 5 de l'AREQ porte sur les modifications au document des *Tarifs d'électricité*. **La Régie retient ce sujet de l'AREQ.**

3.12 AUTRES MODIFICATIONS TARIFAIRES

[62] Plusieurs intervenants désirent intervenir afin de traiter les sujets touchant la tarification différenciée dans le temps, la tarification dynamique, le mesurage net, la modalité relative à l'utilisation du SGÉÉ pour les clients au tarif L et les contrats spéciaux ainsi que de l'option d'électricité additionnelle pour les serristes.

[63] Dans ses commentaires, le Distributeur précise qu'il verra à déposer prochainement un dossier portant sur la TDT afin que puisse être complétée l'étude de ce sujet. **La Régie prend acte de cette intention du Distributeur et comprend que celle-ci se matérialisera au cours du présent cycle tarifaire 2026-2028**. **En conséquence, la Régie ne retient pas les sujets nº 4 de la FCEI, nº 8 du RNCREQ et nº 1-1 du RTIEÉ.**

---

22 Pièce B-0032, p. 16.

[64] La Régie a rendu la décision D-2025-091[23] portant sur les modifications des options de tarification dynamique pour les clientèles domestique et de petite puissance. **En conséquence, la Régie ne retient pas les sujets nº 7 du RNCREQ, nº 1-6 du RTIEÉ et le sujet nº 3 de l'UC.**

[65] La Régie constate que le Distributeur a déposé une demande relative à la fixation d'une modalité tarifaire SGÉÉ[24] et une demande relative à la fixation d'une option tarifaire de mesurage net[25]. **En conséquence, la Régie ne retient pas les sujets nº 9 du RNCREQ, nº 1-2 à 1-4 et 1-9 du RTIEÉ.**

[66] Le sujet nº 1-7 du RTIEÉ porte sur les modifications à l'OÉA pour les serristes. La Régie constate que l'intervenant ne représente aucun client du Distributeur qui peut adhérer à l'option. La Régie constate également que le Distributeur ne demande aucune modification à l'OÉA dans le présent dossier. **En conséquence, la Régie ne retient pas ce sujet du RTIEÉ.**

[67] Le sujet nº 1 de la Coalition porte sur la prime pour la PDA inutilisée prévue à l'article 5.20 des Tarifs. La Régie rappelle que la *Loi sur la gouvernance responsable*, sanctionnée le 7 juin 2025, prévoit que la Régie doit effectuer la première révision tarifaire du Distributeur avant le 15 mars 2026, pour les années tarifaires commençant le 1er avril des années 2026, 2027 et 2028[26]. L'article 161 de cette loi prévoit également que la Régie doit, lorsqu'elle effectue la première révision tarifaire visée au premier alinéa de l'article 48 de la Loi, fixer un ou plusieurs tarifs ou conditions de service de distribution d'électricité applicables à compter du 1er avril 2026 aux consommateurs de grande puissance de manière à inciter ces consommateurs à évaluer adéquatement leurs besoins en puissance et à permettre à Hydro-Québec de réduire la PDA pour leur consommation lorsqu'une partie de cette puissance est inutilisée. La Régie doit donc s'assurer, lorsqu'elle fixera les tarifs et conditions de service du Distributeur qui seront en vigueur au 1er avril 2026, qu'un ou plusieurs tarifs ou conditions de service permettent de rencontrer l'objectif spécifiquement visé par la loi.

---

23 Dossier R-4270-2024, décision D-2025-091.

24 Dossier R-4311-2025.

25 Dossier R-4312-2025.

26 Loi 24, art. 159.

[68] La Régie rappelle que l'objectif visé par l'ajout de l'article 5.20 est d'encadrer la PDA afin que les nouvelles demandes d'alimentation reflètent mieux les besoins des nouveaux clients et que les clients existants soient incités à réviser leur PDA, afin qu'elle reflète davantage leurs besoins réels. La Régie rappelle que cette disposition du chapitre 5 des Tarifs vise l'ensemble de la clientèle grande puissance assujettie au tarif LG et non un usage particulier.

[69] Dans le cadre du dossier R-4270-2024 qui a fait l'objet d'une audience publique, la Régie a conclu, sur la base de la preuve au dossier, que le seuil de 60 % est suffisamment bas pour garantir que le risque de double pénalité craint par la FCEI ne se matérialise pas. Elle a notamment retenu le seuil de 60 % proposé par le Distributeur et approuvé l'ajout d'une prime pour la PDA inutilisée au tarif LG applicable aux clients dont le plus grand appel de puissance réelle est inférieur à 60 % de la PDA, telle que présentée dans la demande du Distributeur.

[70] La Régie a demandé qu'un suivi soit déposé lors du prochain dossier tarifaire, lequel était prévu être déposé en 2029, indiquant :

- l'écart total entre 60 % de la PDA et la puissance maximale appelée au tarif LG (en MW);
- le nombre de clients visés réellement par la Prime (en valeur absolue et en % de la clientèle LG);
- le montant total des revenus de la prime;
- le nombre de clients ayant choisi de baisser leur PDA plutôt que de payer la prime;
- la PDA récupérée au tarif LG;
- la PDA totale encore inutilisée au tarif LG;
- la liste des clients impactés, déposée sous pli confidentiel, et si le client a finalement choisi de payer la prime ou de baisser sa PDA.

[71] Dans le cadre du présent dossier, le Distributeur indique qu'il reporte le dépôt de ce suivi au prochain dossier tarifaire étant donné son application récente, au 1er avril 2025, et considérant le peu d'historiques disponibles pour produire ce suivi.

[72] Dans le cadre du présent dossier, la Coalition soutient que ses membres se voient imposés plus d'une pénalité tarifaire, soit l'une découlant de l'application de l'article 5.20 des Tarifs et l'autre découlant d'une entente de contribution conclue avec le Distributeur.

[73] La Régie est d'avis qu'il y a lieu d'examiner si le risque de double pénalité qui avait été soulevé par la FCEI dans le cadre du dossier R-4270-2024 et qui est allégué par la Coalition au présent dossier peut effectivement se matérialiser et, le cas échéant, examiner si des modifications aux Tarifs ou aux Conditions de services sont requises. La Régie est toutefois d'avis qu'il est préférable que cette question soit examinée dans le cadre de l'examen du suivi demandé au paragraphe 406 de la décision D-2025-033[27] et que ce suivi soit examiné dans le cadre du volet 2 du présent dossier. La Régie verra à s'assurer que le Distributeur soit en mesure de constituer un historique suffisant pour son examen et fixera ultérieurement la date de dépôt de ce suivi. **En conséquence, la Régie retient le sujet nº 1 de la Coalition mais lui demande de considérer lors de son intervention ce qui précède, la preuve déjà examinée au dossier R-4270-2024 ainsi que la décision D-2025-033 rendue par la Régie afin d'éviter de reprendre le même débat.**

3.13 SUIVI DES DÉCISIONS

[74] Le sujet nº 1 de l'AHQ-ARQ porte sur le suivi des décisions. Tout comme l'intervenant, la Régie constate que le tableau du Distributeur indique la mention "À déterminer" à plusieurs reprises. **La Régie retient ce sujet de l'AHQ-ARQ et demande au Distributeur de compléter le tableau B-1 de l'Annexe B de la pièce B-0004[28], au plus tard le 6 octobre 2025.**

[75] Le sujet nº 9 d'OC porte également sur le montant mensuel minimal de la facture domestique qui fait l'objet d'un suivi demandé par la Régie. **En conséquence, la Régie retient ce sujet d'OC.**

---

27 Dossier R-4270-2024, décision D-2025-033, p. 111.

28 Pièce B-0004, Annexe B.

[76] Le sujet nº 2 du ROEÉ porte sur le suivi du déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules. Afin de se conformer à la décision de la D-2020-055[29], l'intervenant demande à la Régie d'exiger que le Distributeur produise le rapport d'enquête relativement aux circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules La Régie comprend que les coûts liés au déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules ont fait l'objet d'une radiation en 2019. Bien que la Régie ne soit pas saisie d'aucune demande visant à intégrer à ses revenus requis elle considère important de maintenir le suivi comme demandé dans la décision D-2020-055 et maintient cette ordonnance. **En conséquence, a Régie retient ce sujet du ROEÉ mais considère qu'il devra être abordé dans le cadre du volet 2 du présent dossier.**

[77] Le sujet nº 4 de l'UC porte sur la rentabilité du tarif DT. La Régie constate que le Distributeur doit déposer une analyse visant à confirmer que le tarif DT est toujours bien calibré dans le cadre du suivi de la décision D-2022-061. **La Régie retient donc ce sujet de l'UC.**

3.14 AUTRES SUJETS

Nouveau cadre législatif et PGIRE

[78] Le sujet nº 1 du RNCREQ porte sur les implications des modifications que la *Loi sur la gouvernance responsable* sur la Loi. La Régie prend acte que l'intervenant a pris connaissance de la décision procédurale D-2025-087[30] et qu'il est entièrement d'accord avec les propos de la Régie lorsqu'elle indique que « l'interprétation du nouveau cadre législatif se fera lors de l'examen des enjeux à l'étude, et non isolément »[31]. **En conséquence, la Régie ne retient pas ce sujet du RNCREQ.**

---

29 Dossier R-4100-2019, décision, D-2020-055, p. 18.

30 Dossier R-4305-2025, décision D-2025-087, p. 17 et 18.

31 Pièce C-RNCREQ-0005, p. 3.

Microréseaux

[79] Le sujet nº 8 du ROEÉ porte sur la question des efforts quant au déploiement des microréseaux comme filière, dans une perspective de satisfaction des besoins énergétiques, indépendamment du déploiement des solutions de fiabilité traditionnelles. La Régie est d'avis la stratégie réseau du Distributeur concernant les microréseaux est pertinente au dossier. **La Régie retient ce sujet du ROEÉ mais considère qu'il doit être traité dans le cadre du volet 2.**

Balisage de la rémunération

[80] Le sujet nº 14 de l'AQCIE-CIFQ porte sur l'étude de balisage de la rémunération globale d'Hydro-Québec.

[81] L'AQCIE-CIFQ demande à la Régie de se saisir, dans le présent dossier, des questions méthodologiques visées aux paragraphes 282 et 287 de sa décision D-2025-022[32] et de la question de la production, en 2025, d'une nouvelle étude de balisage de la rémunération globale d'Hydro-Québec pour l'année tarifaire 2026, tel que décrété par le paragraphe 272 de la décision D-2022-139[33], afin que ces questions ne soient pas remises au prochain cycle tarifaire.

[82] Dans sa décision D-2022-148[34], la Régie précisait que la prochaine étude de balisage devait porter sur les salaires au 31 décembre 2025. Cette étude ne pourra donc être déposée en temps opportun aux fins de l'appréciation des revenus requis du cycle tarifaire 2026-2028. De plus, comme la Régie l'indique dans sa décision D-2025-087[35], la période sur laquelle devait porter l'étude pourrait faire l'objet d'un report.

---

32 Dossier R-4270-2025 Phases 1 et 2, décision D-2025-022, p. 79 et 80.

33 Dossier R-4167-2021, décision D-2022-139, p. 69.

34 Dossier R-4167-2021, décision D-2022-148, p. 7, par. 15.

35 Décision D-2025-087, p. 15.

[83] En ce qui a trait aux enjeux de la méthodologie, la Régie considère qu'il est approprié d'attendre la décision du dossier en révision[36], afin de déterminer les suites à donner. **En conséquence, la Régie ne retient pas ce sujet d'intervention.**

Contribution en puissance de la production éolienne

[84] Les sujets n° 9 de l'AHQ-ARQ et n° 8 du ROEÉ portent sur la contribution en puissance de la production éolienne. La Régie est d'avis que cet enjeu est pertinent à l'évaluation du coût estimé du service d'intégration éolien. Toutefois, elle est d'avis que le débat sur la méthodologie devra se faire dans le cadre du dossier sur le prochain Plan d'approvisionnements du Distributeur. **La Régie retient ces sujets de l'AHQ-ARQ et du ROEÉ, mais ne permet pas de débat sur la méthodologie au présent dossier.**

Tarifs et conditions de service d'utilisation d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques

[85] Le sujet n° 4 de la FCEI porte sur les tarifs et conditions de service d'utilisation d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques. La Régie rappelle que l'article 23 de la *Loi sur Hydro-Québec* prévoit que la Régie fixe, sur demande d'Hydro-Québec, ces tarifs et conditions de service. La Régie ne peut donc d'office initier un dossier portant sur la fixation des tarifs et conditions de service d'utilisation d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques. Par ailleurs, tel que le prévoit l'article 189 de la Loi 24, le *Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques*[37], tel qu'il se lit le 6 juin 2025, s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur des tarifs et conditions de service fixés par la Régie conformément à l'article 23 de la Loi sur Hydro-Québec. **En conséquence, la Régie ne retient pas ce sujet de la FCEI.**

Divers sujets

[86] Le sujet n° 1-5 du RTIEÉ porte sur l'outil internet offert par Hydro-Québec pour mesurer la rentabilité des projets d'autoproduction solaire qu'il juge inadéquat. La Régie

---

36 Dossier R-4295-2025.

37 RLRQ, c. H-5, r.1.

est d'avis que ce sujet n'est pas pertinent aux fins de l'examen de la Demande. **En conséquence, la Régie ne retient pas ce sujet du RTIEÉ.**

[87] Par son sujet nº 1-13, le RTIEÉ examinera « les autres mesures du bouquet des tarifs, options tarifaires, conditions, offres en efficacité énergétique et en puissance (et aides financière) offertes dans le but d'encourager la transition énergétique, une électrification accrue et une consommation responsable de l'énergie, tant en réseau intégré qu'en réseaux autonomes »[38]. La Régie constate le caractère très général des enjeux soulevés par l'intervenant. Celui-ci n'a pas convaincu la Régie de l'utilité de son intervention à cet égard. **En conséquence, la Régie ne retient pas ce sujet du RTIEÉ.**

Tableau récapitulatif des interventions

[88] Le tableau suivant résume la décision de la Régie portant sur le cadre d'intervention des intervenants au présent dossier.

[38] Pièce C-RTIEÉ-0003, p. 4.

TABLEAU 1

CADRE D'INTERVENTION

	AHQ-ARQ	AREQ	AQCIE-CIFQ	Coalition	FCEI	GRAME	OC	ROEÉ	RNCREQ	RTIEÉ	UC	UPA
Hausses tarifaires et Stratégies tarifaires			Sujet #8 Sujet #9					Sujet #1	Sujet #2			Sujet #1
Stratégie de lissage	Sujet #6		Sujet #10									
Modifications tarifaires	Sujet #6	Sujet #2				Sujet #1 Sujet #2 Sujet #3	Sujet #1 Sujet #2	Sujet #3 Sujet #4	Sujet #5	Sujet #1-1 Sujet #1-8	Sujet #1 Sujet #2	Sujet #2
Programmes d'efficacité énergétique et de gestion de la demande de puissance	Sujet #7		Sujet #5 Sujet #6		Sujet #5	Sujet #4 Sujet #5 Sujet #6 Sujet #7	Sujet #4 Sujet #6	Sujet #5 Sujet #6	Sujet #6	Sujet #1-10		
Panneaux solaires et PUEÉ		Sujet #4				Sujet #8	Sujet #5	Sujet #5		Sujet #1-11		
Prévision de la demande	Sujet #2		Sujet #4		Sujet #7		Sujet #8	Sujet #7		Sujet #2	Sujet #6	
Coûts évités	Sujet #8		Sujet #12						Sujet #4			
Approvisionnement en électricité	Sujet #2 Sujet #3 Sujet #4 Sujet #5		Sujet #3		Sujet #3		Sujet #3		Sujet #3	Sujet #2	Sujet #8	
Principes réglementaires Méthodes et pratiques comptables			Sujet # 11		Sujet #1 Sujet #2							
Revenus requis	Sujet #10	Sujet #1	Sujet #1 Sujet #2 Sujet #7		Sujet #1 Sujet #8					Sujet #3	Sujet #7	
Mécanisme de traitement des surplus ou des manques à gagner cumulés			Sujet sup.		Sujet #2						Sujet #9	
Incitatifs afin d'améliorer la performance et la satisfaction à la clientèle			Sujet #13									
Conditions de service		Sujet #3			Sujet #6		Sujet #7	Sujet #9		Sujet #1-12	Sujet #5	Sujet #3
Modifications au document Tarifs d'électricité et justifications		Sujet #5										
TDT					Sujet #4				Sujet #8	Sujet #1-1		
Tarification dynamique									Sujet #7	Sujet #1-6	Sujet #3	
Mesurage net									Sujet #9	Sujet #1-2 Sujet #1-3 Sujet #1-4		
SGEÉ										Sujet #1-9		
Option d'électricité additionelle										Sujet #1-7		
Pénalité pour la puissance disponible inutilisée				Sujet #1								
Suivi des décisions	Sujet #1						Sujet #9	Sujet #2			Sujet #4	
Nouveau cadre législatif									Sujet #1			
Microréseaux								Sujet #8*				
Balisage de la rémunération			Sujet #14									
Contribution en puissance de la production éolienne	Sujet #9							Sujet #8				
Tarifs et conditions de service d'utilisation d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques					Sujet #4							
Outil internet offert par HQ pour mesurer la rentabilité de projets d'autoproduction solaire										Sujet #1-5		
Bouquet des tarifs, options tarifaires, conditions										Sujet #1-13		

Le sujet est retenu par la Régie
Le sujet est encadré par la Régie
Le sujet n'est pas retenu par la Régie

4 BUDGET DE PARTICIPATION

[89] Le budget de participation des 12 intervenants totalise plus de 980 k$.

TABLEAU 2

FRAIS DE PARTICIPATION

Intervenants	Avocat		Analyste et témoin expert		Coordonnateur		Sous-total avec taxes	Total incluant dépenses
	heures	$ avec taxes	heures	$ avec taxes	heures	$ avec taxes	$	$
AHQ-ARQ	103,0	30 900,00 $	276,0	59 200,00 $			**90 100,00 $**	**92 803,00 $**
AREQ	111,0	33 300,00 $	129,0	11 850,00 $			**45 150,00 $**	**46 504,50 $**
AQCIE-CIFQ	127,0	38 100,00 $	478,0	77 480,00 $			**115 580,00 $**	**119 047,40 $**
Coalition	115,0	24 600,00 $	125,0	30 000,00 $			**54 600,00 $**	**56 238,00 $**
FCEI	140,0	42 000,00 $	164,0	39 360,00 $			**81 360,00 $**	**83 800,80 $**
GRAME	113,0	36 438,26 $	160,0	39 139,56 $			**75 577,82 $**	**77 845,15 $**
OC	137,0	41 100,00 $	309,0	26 330,00 $			**67 430,00 $**	**69 452,90 $**
ROEÉ	158,0	41 787,66 $	190,0	52 428,60 $	24,0	2 207,52 $	**96 423,78 $**	**99 316,49 $**
RNCREQ	115,0	34 500,00 $	275,0	59 840,00 $			**94 340,00 $**	**97 170,20 $**
RTIEÉ	104,0	35 872,20 $	321,0	88 576,74 $			**124 448,94 $**	**128 182,41 $**
UC	145,0	39 128,21 $	173,0	44 538,96 $	22,0	990,00 $	**84 657,17 $**	**87 196,89 $**
UPA	84,0	11 340,00 $	136,0	12 910,00 $			**24 250,00 $**	**24 977,50 $**
Total	**1 452,0**	**409 066,34 $**	**2 736,0**	**541 653,86 $**	**46,0**	**3 197,52 $**	**953 917,72 $**	**982 535,25 $**

[90] La Régie demande aux intervenants de tenir compte des précisions qu'elle apporte à l'égard des enjeux circonscrits à la section 3 de la présente décision afin d'ajuster en conséquence leur budget de participation.

[91] La Régie rappelle que, lors de l'attribution des frais, elle jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations, en tenant compte des conclusions de la présente décision, ainsi que des normes et barèmes prévus aux articles 11 et 12 du *Guide de paiement des frais 2020* (le Guide)[39]. Conformément à l'article 36 de la Loi, la Régie verra également à s'assurer d'une répartition équitable du financement entre les intervenants. La Régie demande aux intervenants de faire tous les efforts nécessaires pour éviter une multiplication des représentations sur un même sujet. Elle prendra en considération cet aspect dans l'évaluation des frais à octroyer à la fin du dossier.

---

39 *Guide de paiement des frais 2020*.

5 CALENDRIER DE TRAITEMENT DU DOSSIER

Volet 1

[92] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement des sujets liés à l'établissement des tarifs 2026-2028 pour le volet 1 :

10 octobre 2025 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR des intervenants au Distributeur
31 octobre 2025 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Distributeur aux DDR des intervenants
4 novembre 2025 à 12 h	Date limite pour les contestations des réponses d'HQD aux DDR des intervenants
7 et 13 novembre 2025	Audience sur les demandes de contestations des réponses aux DDR (si requis)
19 novembre 2025 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants
24 novembre 2025 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
1er décembre 2025 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
8 au 16 janvier 2026 et du 20 au 21 janvier 2026 si nécessaire	Période réservée pour l'audience

[93] Par ailleurs, comme prévu au Guide, si un intervenant choisit de mettre fin à son intervention dans le cadre du présent dossier, il doit indiquer son intention de le faire et déposer ses conclusions à la Régie **au plus tard le 19 novembre 2025 à 12 h.**

[94] La Régie précise que si la période réservée pour l'audience s'avère insuffisante, elle pourra exiger que les plaidoiries se fassent par écrit.

Volet 2

[95] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement des sujets liés à l'établissement des tarifs 2026-2028 pour le volet 2 :

2 février 2026 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR des intervenants au Distributeur
16 février 2026 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Distributeur aux DDR des intervenants
24 février 2026 à 12 h	Audience sur les demandes de contestations des réponses aux DDR
3 mars 2026 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants
10 mars 2026 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
17 mars 2026 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
13 au 15 avril 2026	Période réservée pour l'audience

[96] Par ailleurs, comme prévu au Guide, si un intervenant choisit de mettre fin à son intervention dans le cadre du présent dossier, il doit indiquer son intention de le faire et déposer ses conclusions à la Régie **au plus tard le 3 mars 2026 à 12 h.**

[97] **Considérant ce qui précède**,

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux personnes intéressées suivantes : AHQ-ARQ, AREQ, AQCIE-CIFQ, Coalition, FCEI, GRAME, OC, ROEÉ, RNCREQ, RTIEÉ, UC et UPA;

ORDONNE aux participants de se conformer aux instructions et commentaires formulés aux sections 2 et 3 de la présente décision;

FIXE les calendriers pour le traitement du dossier, tel que décrit à la section 5 de la présente décision;

ORDONNE aux participants de se conformer à tous les éléments décisionnels de la présente décision.

François Émond
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur

Michel Simard
Régisseur

ANNEXE

Annexe
(1 page)

F. E. ____

S. D. ____

M. S. ____

AHQ-ARQ

Sujet #1	Suivi des décisions de la Régie
Sujet #2	Approvisionnements en électricité - Besoins et approvisionnements en énergie
Sujet #3	Approvisionnements en électricité - Besoins et approvisionnements en puissance
Sujet #4	Approvisionnements en électricité - Coûts
Sujet #5	Approvisionnements en électricité - Caractéristiques et coût d'un service d'intégration éolienne fourni par Hydro-Québec
Sujet #6	Stratégie Clientèle - Stratégie tarifaire
Sujet #7	Stratégie Clientèle - Programmes d'efficacité énergétique et de gestion de la demande de puissance
Sujet #8	Coûts évités
Sujet #9	Contribution en puissance de la production éolienne
Sujet #10	Revenus requis du Distributeur

AREQ

Sujet #1	Revenus requis et répartition du coût de service
Sujet #2	Stratégie Clientèle - Stratégie tarifaire: Nouveau tarif pour les surconsommateurs de la clientèle domestique
Sujet #3	Stratégie Clientèle - Conditions de service: Introduction de frais pour la transmission de la facture papier
Sujet #4	Stratégie Clientèle - Programmes d'efficacité énergétique et de gestion de la demande de puissance: Aide financière pour l'acquisition et l'installation de panneaux solaires
Sujet #5	Modifications au document Tarifs d'électricité et justifications pour l'année 2026, 2027 et 2028

AQCIE-CIFQ

Sujet #1	Les revenus requis du Distributeur
Sujet #2	L'impact du Plan d'action 2035 sur les revenus requis
Sujet #3	Les approvisionnements en électricité
Sujet #4	La prévision de la demande
Sujet #5	Les programmes d'efficacité énergétique
Sujet #6	Les aides financières à l'implantation d'un SGÉÉ aux abonnés du tarif L
Sujet #7	Les attributs environnementaux
Sujet #8	Les hausses tarifaires différenciées
Sujet #9	Le calcul de l'ajustement tarifaire et de l'indice d'interfinancement

Sujet #10	Le lissage des hausses tarifaires
Sujet # 11	Les principes réglementaires, méthodes et pratiques comptables
Sujet #12	Le signal de coût évité
Sujet #13	Mesures et mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance de HQD
Sujet #14	La confection de la prochaine étude de balisage de la rémunération globale d'Hydro-Québec
Sujet sup.	Le mécanisme de traitement des surplus ou des manques à gagner cumulés

Coalition

Sujet #1	Pénalité pour puissance disponible inutilisée

FCEI

Sujet #1	Ajustement tarifaire
Sujet #2	Pratiques réglementaires et normes comptables
Sujet #3	Approvisionnements
Sujet #4	Stratégie tarifaire
Sujet #5	Efficacité énergétique
Sujet #6	Conditions de service
Sujet #7	Prévision de la demande
Sujet #8	Revenu requis

GRAME

Sujet #1	Nouveau tarif pour les surconsommateurs (DS) de la clientèle domestique
Sujet #2	Fermeture du tarif DP
Sujet #3	Fermeture des inscriptions à l'option de crédit hivernal pour la clientèle domestique et de petite puissance
Sujet #4	PGEÉ : Présentation de la répartition des enveloppes des programmes en EÉ et de GDP par portfolios sur une base annuelle
Sujet #5	PGEÉ : Présentation des programmes en EÉ et de GDP par portfolios
Sujet #6	Suivi de la décision D-2023-068
Sujet #7	PGEÉ : Gestion de la demande en puissance
Sujet #8	Programmes d’aide financière pour l’acquisition et l’installation de systèmes photovoltaïques (PV) et pour le PUEÉ

OC

Sujet #1	Nouveau tarif pour les surconsommateurs de la clientèle domestique - Tarif DS
Sujet #2	Fermeture des inscriptions à l'option de crédit hivernal pour la clientèle domestique et de petite puissance
Sujet #3	Coûts des approvisionnements en électricité au long terme
Sujet #4	Evolution des budgets en Efficacité énergétique
Sujet #5	Aide financière pour l'acquisition et l'installation de panneaux solaires
Sujet #6	Mesures de soutien et programmes en EÉ pour les ménages à faible revenu
Sujet #7	Introduction de frais pour la transmission de la facture papier - modifications aux CST
Sujet #8	Prévision de la demande - secteur résidentiel
Sujet #9	Introduction d'un montant mensuel minimal de la facture domestique

ROEÉ

Sujet #1	Ajustement tarifaire
Sujet #2	Suivi n°47 de la décision D-2020-055 - Déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules
Sujet #3	Nouveau tarif pour les surconsommateurs de la clientèle domestique (tarif DS) et déclinaison du tarif Flex pour les surconsommateurs
Sujet #4	Fermeture des inscriptions à l'option de crédit hivernal pour la clientèle domestique et de petite puissance
Sujet #5	Programmes d'efficacité énergétique (EÉ) et de gestion de la demande de puissance (GDP)
Sujet #6	Encouragement de l'installation de nouveaux équipements au propane ou mazout destinés à la nouvelle construction aux Îles-de-la-Madeleine
Sujet #7	Prévision des ventes
Sujet #8	Contribution en puissance de la production éolienne
Sujet #8*	Stratégie Réseau – Distribution - Résilience des communautés - Microréseaux
Sujet #9	Stratégie Réseau – Distribution - Résilience des clients en période de canicule

RNCREQ

Sujet #1	Changements découlant de la Loi sur la gouvernance responsable
Sujet #2	Ajustement uniforme des tarifs (énergie et puissance)
Sujet #3	Achats de court terme
Sujet #4	Coûts évités
Sujet #5	Tarif pour surconsommateurs
Sujet #6	Efficacité énergétique (EÉ) et Gestion de la puissance (GDP)
Sujet #7	Tarification dynamique

Sujet #8	Tarif TDT
Sujet #9	Mesurage net

RTIEÉ

Sujet #1-1	Nous sommes fortement favorables à l'introduction d'une nouvelle option tarifaire domestique fortement différenciée dans le temps (TDT), ... Il devrait y avoir une vision globale afin de s'assurer que l'ensemble des options de tarification dynamique disponibles au-delà du 1 er avril 2026 couvrent les différents besoins.
Sujet #1-2	L'option de mesurage net (option I) pour les autoproducteurs en réseau intégré …
Sujet #1-3	Le RTIEÉ est par ailleurs fortement opposé au maintien jusqu'à « un prochain dossier » de l'interdiction faite à un client d'adhérer simultanément à l'option de mesurage net et à une option de tarification dynamique …
Sujet #1-4	L'option de mesurage net (option III) pour les autoproducteurs en réseaux autonomes …
Sujet #1-5	Il est à noter par ailleurs que l'outil internet (le calculateur) offert par HQ pour mesurer la rentabilité de projets d'autoproduction solaire …
Sujet #1-6	Nous appuyons le nouveau plan d'intégration par HQ du service Hilo à ses options tarifaires TD et GDP. ...
Sujet #1-7	Le RTIEÉ poursuivra au présent dossier l'examen des propositions de modifications à l'option d'électricité additionnelle OÉA) ...
Sujet #1-8	Le Nouveau tarif plus élevé pour les surconsommateurs domestiques est attendu depuis longtemps. …
Sujet #1-9	Comme incitatif supplémentaire à l'efficacité énergétique dans le secteur industriel (où le potentiel est énorme), le RTIEÉ appuie l'introduction (dès 2026 si possible) d'une prime mensuelle, pour les clients au tarif L qui n'implantent pas un SGÉÉ …
Sujet #1-10	Le RTIEÉ note la nouvelle approche d'Hydro-Québec par portfolio (électricité et puissance) de ses programmes d'aide financière …
Sujet #1-11	Une aide financière aux équipements d'autoproduction …
Sujet #1-12	Le RTIEÉ appuie en principe, pour des motifs environnementaux, la modification des conditions de service visant à ajouter un frais aux clients qui optent pour la facture papier …
Sujet #1-13	Nous examinerons également les autres mesures du bouquet des tarifs, options tarifaires, conditions, offres en efficacité énergétique et en puissance …
Sujet #2	La prévision de la demande et les approvisionnements en électricité de 2026-27 à 2028-29.
Sujet #3	Le revenu requis en distribution de 2026-27 à 2028-29

UC

Sujet #1	Proposition relative au tarif DS
Sujet #2	Fermeture du Crédit hivernal au tarif D
Sujet #3	Rentabilité du tarif Flex

Sujet #4 Rentabilité du tarif DT pour les participants

Sujet #5 Trêve caniculaire

Sujet #6 Prévision de la demande

Sujet #7 Revenus requis

Sujet #8 Approvisionnements

Sujet #9 Mécanisme de traitement des surplus ou des manques à gagner cumulés

UPA

Sujet #1 Hausse tarifaire demandée par le Distributeur

Sujet #2 Proposition d'application du tarif DS pour les surconsommateurs et retrait du tarif DP

Sujet #3 Modifications aux conditions de service